

Compensation  
2020

# GUIDE

Rapport de l'auditeur  
indépendant



# Table des matières

Mise en contexte.....	3
Comment compléter les rapports .....	3
Rapport de l'auditeur indépendant dans le cadre du Règlement sur la Compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles .....	3
Champs à remplir .....	3
Erreurs fréquentes : .....	4
Rapport d'assurance raisonnable du professionnel en exercice indépendant à l'égard des assertions de la direction dans le cadre de la déclaration du coût net de la collecte sélective de matières recyclables .....	5
Champs à remplir .....	5
Erreurs fréquentes : .....	5
Annexe « Coût net de la collecte sélective de matières recyclables » .....	6
Points de dépôt volontaire pour le verre .....	6
Format du rapport.....	6
Rappel : .....	6
Lexique.....	7

# Mise en contexte

Ce document s'adresse aux auditeurs externes effectuant des mandats d'audit dans le cadre du *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (Q-2, r.10)*.

Il vise répondre aux questions les plus fréquentes des auditeurs, à les informer des principales erreurs relevées par RECYC-QUÉBEC et à les renseigner sur la façon de compléter les rapports suivants :

- Rapports de l'auditeur indépendant dans le cadre du Règlement sur la Compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles
- Rapport d'assurance raisonnable du professionnel en exercice indépendant à l'égard des assertions de la direction dans le cadre de la déclaration du coût net de la collecte sélective de matières recyclables

## Comment compléter les rapports

### **RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT SUR LA COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX FOURNIS EN VUE D'ASSURER LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Dans la section *Rapport de l'auditeur indépendant dans le cadre du Règlement sur la Compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles*, les champs sont à remplir pour tous les organismes municipaux, qu'ils aient compétence pour la collecte et le transport (CT), pour le tri et le conditionnement (TC) ou pour la collecte, le transport, le tri et le conditionnement (CTTC).

#### **Champs à remplir**

- **Municipalité** : Nom de la municipalité, de la MRC ou de la régie pour laquelle l'auditeur a effectué l'audit.
- **Date de fin de l'exercice** : La compensation 2020 s'applique à la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019. La date de fin de l'exercice doit donc être le 31 décembre 2019.
- **Montant ou Coût net** : Le coût net représente l'ensemble des dépenses faites par une municipalité pour les services fournis de collecte, de transport, de tri et de conditionnement des matières soumises à compensation, déduction faite de tout revenu, ristourne ou autre gain lié à la vente de ces matières. Le montant inscrit dans le rapport ne doit pas prendre en considération la déduction pour matières non visées inscrite au règlement. Le montant inscrit doit représenter 100 % des coûts nets admissibles. La déduction pour matières non visées sera ultérieurement traitée par RECYC-QUÉBEC. Le montant du coût net au rapport doit être identique au montant déclaré au portail et au montant à l'annexe « Coût net de la collecte sélective de matières recyclables ». Le coût net doit présenter 2 décimales.

## Les charges et revenus admissibles et non admissibles

Charges admissibles	Charges non admissibles
<ul style="list-style-type: none"><li>• Coût de collecte, transport, tri et conditionnement des matières recyclables, pour les services de porte en porte ou par apport volontaire (ex. écocentre ou point de dépôt)</li><li>• Frais de financement et amortissement des immobilisations de recyclage des matières recyclables</li><li>• Coût de collecte, transport, tri et conditionnement des matières recyclables collectées auprès des Industries, commerces et institutions</li><li>• Coût de collecte des matières recyclables lors des événements spéciaux</li><li>• 50 % de la TVQ pour l'année de déclaration 2019</li><li>• Coût du transport des matières recyclables vers les acheteurs</li><li>• Coût du transport des rejets vers l'élimination</li><li>• Redevance à l'élimination des rejets</li><li>• Frais d'adhésion exigés par une MRC qui est versée au profit d'un OBNL faisant office d'un centre de tri</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Coût de collecte, transport et conditionnement des déchets</li><li>• Coût de collecte, transport et conditionnement des matières compostables</li><li>• Coût de collecte, transport, tri et conditionnement de tout autre type de matières</li><li>• Coût d'achat de contenants nécessaires à la collecte (bacs, sacs et autres)</li><li>• Frais de location, d'entretien et de réparation et la charge d'amortissement des contenants</li><li>• Coûts liés aux activités d'information, de sensibilisation et d'éducation (ISÉ)</li><li>• Frais de vérification par l'auditeur indépendant</li><li>• Frais des consultants liés à l'octroi des contrats de service</li><li>• La proportion des coûts non admissibles dans le cadre d'un contrat global</li><li>• Coûts de gestion des écocentres autres que ceux associés aux matières recyclables</li><li>• La TPS</li></ul>
Revenus qui doivent être déduits des charges admissibles	Revenus qui ne doivent pas être déduits des charges admissibles
<ul style="list-style-type: none"><li>• Revenus liés aux matières visées (vente des matières recyclables, ristournes, subventions, ajustement du prix du carburant, etc.)</li><li>• Montants perçus par les municipalités auprès des ICI pour les services de collecte, transport, tri et conditionnement des matières recyclables</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Revenu de la compensation</li><li>• Revenu de la redevance à l'élimination</li><li>• Taxe foncière résidentielle pour le service de collecte, transport, tri et conditionnement des matières recyclables</li></ul>

### Erreurs fréquentes :

- Coût net

**Erreur commise :** déduire un montant pour matières non visées du coût net.

**Façon adéquate :** Le montant inscrit dans le rapport ne doit pas prendre en considération la déduction pour matières non visées révisée dans le règlement. Le montant inscrit doit représenter 100 % des coûts nets admissibles. La déduction pour matières non visées sera ultérieurement traitée par RECYC-QUÉBEC.

# RAPPORT D'ASSURANCE RAISONNABLE DU PROFESSIONNEL EN EXERCICE INDÉPENDANT À L'ÉGARD DES ASSERTIONS DE LA DIRECTION DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION DU COÛT NET DE LA COLLECTE SÉLECTIVE DE MATIÈRES RECYCLABLES

Dans la section *Rapport d'assurance raisonnable du professionnel en exercice indépendant à l'égard des assertions de la direction dans le cadre de la déclaration du coût net de la collecte sélective de matières recyclables*, le champ « nombre de tonnes » est à remplir uniquement si l'organisme municipal possède la compétence de collecte et de transport (CT).

## Champs à remplir

- **Municipalité** : Nom de la municipalité, de la MRC ou de la régie pour laquelle l'auditeur a effectué l'audit.
- **Date de fin de l'exercice** : La compensation 2020 s'applique à la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019. La date de fin de l'exercice doit donc être le 31 décembre 2019.
- **Nombre de tonnes** : Le nombre de tonnes représente la quantité de matières soumises à compensation qui a été récupérée et valorisée sur le territoire pour lequel la municipalité a compétence CT ou CTTC. Il est de la responsabilité de l'organisme municipal de s'assurer que des pièces justificatives soient disponibles pour supporter le tonnage annuel déclaré de matières collectées et transportées et de fournir ces pièces justificatives à l'auditeur. Si l'auditeur n'est pas à l'aise avec la méthode utilisée ou le tonnage, il pourra le souligner dans son rapport à l'aide d'une réserve. La nature de la réserve devrait être expliquée. Le nombre de tonnes ne doit pas être vérifié pour les municipalités ayant uniquement compétence TC puisque le tonnage appartient à la municipalité ayant compétence CT. Le nombre de tonnes doit être identique au tonnage déclaré par la municipalité au portail et à l'annexe « Coût net de la collecte sélective de matières recyclables » et inclure 2 décimales.
- **Nombre de municipalités** : Le nombre de municipalités pour lesquels un organisme municipal a compétence doit inclure la totalité des municipalités pour lesquelles l'organisme municipal a compétence, incluant elle-même. Par exemple, si une municipalité a compétence pour elle-même et la municipalité voisine, le nombre de municipalités devrait être 2. Si elle a compétence uniquement pour elle, le nombre de municipalités devrait être 1. Les MRC et les régies devraient compter uniquement les municipalités pour lesquelles elles ont compétence, sans se compter elles-mêmes. Ainsi, dans le cas d'une MRC composée de 15 municipalités, mais ayant compétence pour seulement 14 d'entre elles, l'auditeur devrait inscrire 14 comme nombre de municipalités. Le nombre inscrit au rapport devrait concorder avec le nombre inscrit à l'annexe « Coût net de la collecte sélective de matières recyclables » et correspondre à la liste de municipalités présentée à cette même annexe.

## Erreurs fréquentes :

- **Nombre de tonnes**

**Erreur commise** : déduire le tonnage pour matières non visées du nombre de tonnes.

**Façon adéquate** : Le nombre de tonnes inscrit dans le rapport ne doit pas prendre en considération la déduction pour matières non visées rédigée dans le règlement. Le nombre de tonnes inscrit doit représenter 100 % des tonnes admissibles.

- **Nombre de municipalités**

**Erreur fréquente** : nombre de municipalités à 0.

**Façon adéquate** : Si une municipalité a compétence uniquement pour elle-même, le nombre de municipalités devrait être de 1, et non de 0.

## **ANNEXE « COÛT NET DE LA COLLECTE SÉLECTIVE DE MATIÈRES RECYCLABLES »**

Le rapport devrait toujours être accompagné de l'annexe « Coût net de la collecte sélective de matières recyclables », disponible au <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/formulaire-cout-net-regime-compensation.pdf>. Cette annexe peut être remplie par l'organisme municipal ou par l'auditeur. Lorsque l'annexe est remplie par l'auditeur, celui-ci devra s'assurer qu'elle reflète exactement les informations du rapport. Lorsque l'annexe est remplie par l'organisme municipal, la responsabilité qu'elle soit bien remplie revient à l'organisme.

**Erreur fréquente** : informations de l'annexe différentes de celles du rapport et/ou compétence erronée.

**Façon adéquate** : Les informations présentées dans l'annexe devraient toujours être identiques aux informations du rapport, au cent près. Il est important que la liste des municipalités pour lesquelles l'organisme municipal a compétence en matière de collecte sélective de matières recyclables soit remplie et que les bonnes compétences soient cochées pour chacune d'elles.

## **POINTS DE DÉPÔT VOLONTAIRE POUR LE VERRE**

Les coûts de collecte, de transport (CT), de tri et de conditionnement (TC) liés à la mise en place de points de dépôts représentent des dépenses admissibles au régime de compensation. Cependant, les coûts d'achat, de location, d'entretien, de réparation, d'amortissement ou les frais de financement à l'achat de conteneurs ne sont pas des dépenses admissibles.

Les coûts ainsi que les tonnages liés à la collecte et au traitement du verre récupéré par points de dépôts sont admissibles à compensation à condition que ces activités soient prises en charge par l'organisme municipal ayant la compétence appropriée au niveau des matières recyclables pour le territoire visé.

## **FORMAT DU RAPPORT**

Les rapports devraient porter l'entête de la firme d'auditeur. Les rapports devraient toujours être signés et datés par l'auditeur indépendant. Aucun rapport en mode projet ne sera accepté par RECYC-QUÉBEC.

## **RAPPEL :**

Les déclarations des municipalités doivent être soumises au plus tard le 30 juin 2020 et inclure :

- La déclaration au portail de RECYC-QUÉBEC, à compléter par un responsable de l'organisme municipal;
- Le rapport de l'auditeur indépendant dans le cadre du Règlement sur la Compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, complété par l'auditeur disponible au lien suivant : <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/rapport-auditeur-regime-compensation.doc> ;

- Le rapport d'assurance raisonnable du professionnel en exercice indépendant à l'égard des assertions de la direction dans le cadre de la déclaration du coût net de la collecte sélective de matières recyclables, complété par l'auditeur disponible au lien suivant : <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/rapport-auditeur-regime-compensation.doc> ;
- L'Annexe : Coût net de la collecte sélective de matières recyclables disponible au lien suivant : <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/formulaire-cout-net-regime-compensation.pdf>, complété par l'organisme municipal ou l'auditeur.

# Lexique

## **APPORT VOLONTAIRE**

Mode de récupération qui permet aux citoyens d'apporter, de façon volontaire, des matières recyclables à un point de dépôt supervisé ou non, dans lesquels ils ont accès à des bacs, des cloches, des conteneurs.

## **CENTRE DE TRI**

Lieu où s'effectuent le tri et le conditionnement de diverses matières récupérées lors d'une collecte sélective des matières recyclables en vue de leur mise en marché. Les centres de tri se distinguent par la gamme étendue des équipements utilisés pour la séparation et le conditionnement des matières (séparation du verre, composition de « recettes » de fibres, tri primaire de certains types de plastiques, etc.) ce qui les rend aptes à traiter l'ensemble des matières recyclables qui y sont acheminées.

## **COLLECTE SÉLECTIVE**

Mode de récupération qui permet de collecter des contenants et emballages de papier, carton, plastique, verre ou métal ainsi que des imprimés et journaux pour en favoriser la mise en valeur. La collecte sélective peut se faire par apport volontaire ou de porte en porte.

## **COMPÉTENCES**

Les compétences déterminent qui a la responsabilité de la gestion des matières résiduelles sur un territoire. Dans le cadre de la collecte sélective, les compétences concernent la collecte et le transport, ainsi que le tri et le conditionnement des matières recyclables.

## **CONTENANT**

Terme générique pour désigner des petits bacs de plastique (environ 64 litres), des bacs roulants, des sacs, des cloches ou des conteneurs levés par un camion de type « roll-off » pour la récupération des matières recyclables.

## **COÛT NET**

Le coût net représente l'ensemble des dépenses faites par une municipalité pour les services fournis pour la collecte, le transport, le tri et le conditionnement des matières soumises à la compensation, déduction faite de tout revenu, ristourne ou autre gain lié à ces matières.

## **CT**

Abréviation pour collecte et transport

## **CTTC**

Abréviation pour collecte, transport, tri et conditionnement

## **DÉCHETS**

Résidus, matériaux, substances ou débris rejetés à la suite d'un processus de production, de fabrication, de transformation, d'utilisation ou de consommation. Matière résiduelle généralement destinée à l'élimination.

## **ÉCOCENTRE**

Lieu de dépôt principalement axé sur la récupération des matières en vue de leur recyclage. L'écocentre reçoit non seulement les matières recyclables telles qu'on l'entend généralement dans la collecte sélective, mais également tous les déchets d'origine domestique non ramassés lors de la cueillette régulière, incluant les déchets domestiques dangereux, les encombrants (électroménagers, meubles, pneus, etc.), les résidus de construction, rénovation et démolition, les matières organiques (terre, gazon, feuilles, etc.) et autres matières résiduelles.

## **ÉLIMINATION**

Toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif des matières résiduelles dans l'environnement, notamment, par la mise en décharge, l'incinération ou l'enfouissement, y compris les opérations de traitement ou de transfert des matières résiduelles effectuées en vue de leur élimination.

## **ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX**

Terme désignant les événements publics tels que les fêtes de quartiers, Fête nationale ou les festivals. Certains cahiers de charges pour la collecte sélective des matières recyclables incluent l'obligation d'effectuer la récupération de ces matières lors de ces événements spéciaux.

## **ICI**

Abréviation pour industries, commerces et institutions.

## **MATIÈRE RECYCLABLE**

Tous les contenants et emballages en papier, carton, verre, plastique ou métal, ainsi que les imprimés et journaux qui peuvent être mis en valeur par la voie du recyclage afin d'être réintroduits dans un nouveau cycle de production. De façon spécifique, toute matière pouvant être réintroduite dans le procédé de production dont elle est issue ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériau.

## **MRC**

Municipalité régionale de comté.

## **ORGANISME AYANT LA COMPÉTENCE**

Organisme municipal responsable de la gestion de la collecte sélective sur un territoire municipal. L'organisme peut être une municipalité, une MRC ou une régie intermunicipale.

## **RÉCUPÉRATION**

Façon de mettre en commun, soit à la maison, par voie de collecte, par point de dépôt ou par entreposage, des matières résiduelles en vue de leur valorisation.



## **REJET**

Matières collectées par la collecte sélective, qui ne sont pas recyclables ou qui n'ont pas été captées au centre de tri et dont il disposera en tant que déchets.

## **TC**

Abréviation pour tri et conditionnement.